



Rouyn-Noranda, le 31 octobre 2016

**Objet : Demande d'accès concernant Glencore Canada corp. – CA n° 401390961  
375**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 13 octobre dernier concernant l'objet précité.

Le document demandé est accessible. Il s'agit de :

1. Copie du certificat d'autorisation du 21 septembre 2016, 3 pages.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

***Original signé par :***

Chantal Chartier, ing., M. Sc.  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.



COPIE

Rouyn-Noranda, le 21 septembre 2016

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Glencore Canada Corporation  
Fonderie Horne  
101, avenue Portelance  
C. P. 4000  
Rouyn-Noranda (Québec) J0X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-90  
401390961

**Objet : Utilisation de matières résiduelles fertilisantes pour la  
restauration du site minier inactif Noranda 3**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 22 juillet 2016, reçue le 25 juillet 2016 et complétée le 20 septembre 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Effectuer la restauration de la couverture végétale du site minier inactif de la fonderie Horne par l'entreposage temporaire et l'épandage de Art. 23-24  
Art. 23-24 L'épandage sera effectué à une seule reprise, soit en 2016, 2017, ou 2018 sur une superficie de

Le projet est situé sur les Art. 23-24  
Rouyn-Noranda.

ville de

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour le recyclage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) signé par Steve Pelletier le 22 juillet 2016, 6 pages et 14 annexes;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 9 août 2016 concernant des informations supplémentaires, signée par Bianca Thibeault, agr., 2 pages et 2 annexes;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 2 septembre 2016 concernant des informations supplémentaires, signée par Bianca Thibeault, agr., 1 page;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 19 septembre 2016 par Bianca Thibeault, agr., concernant des informations supplémentaires;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 20 septembre 2016 par Bianca Thibeault, agr., concernant des informations supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

Reçu par: [Signature]  
Vérité par: [Signature]  
Analyse par: [Signature]

Amick Lavoie  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec

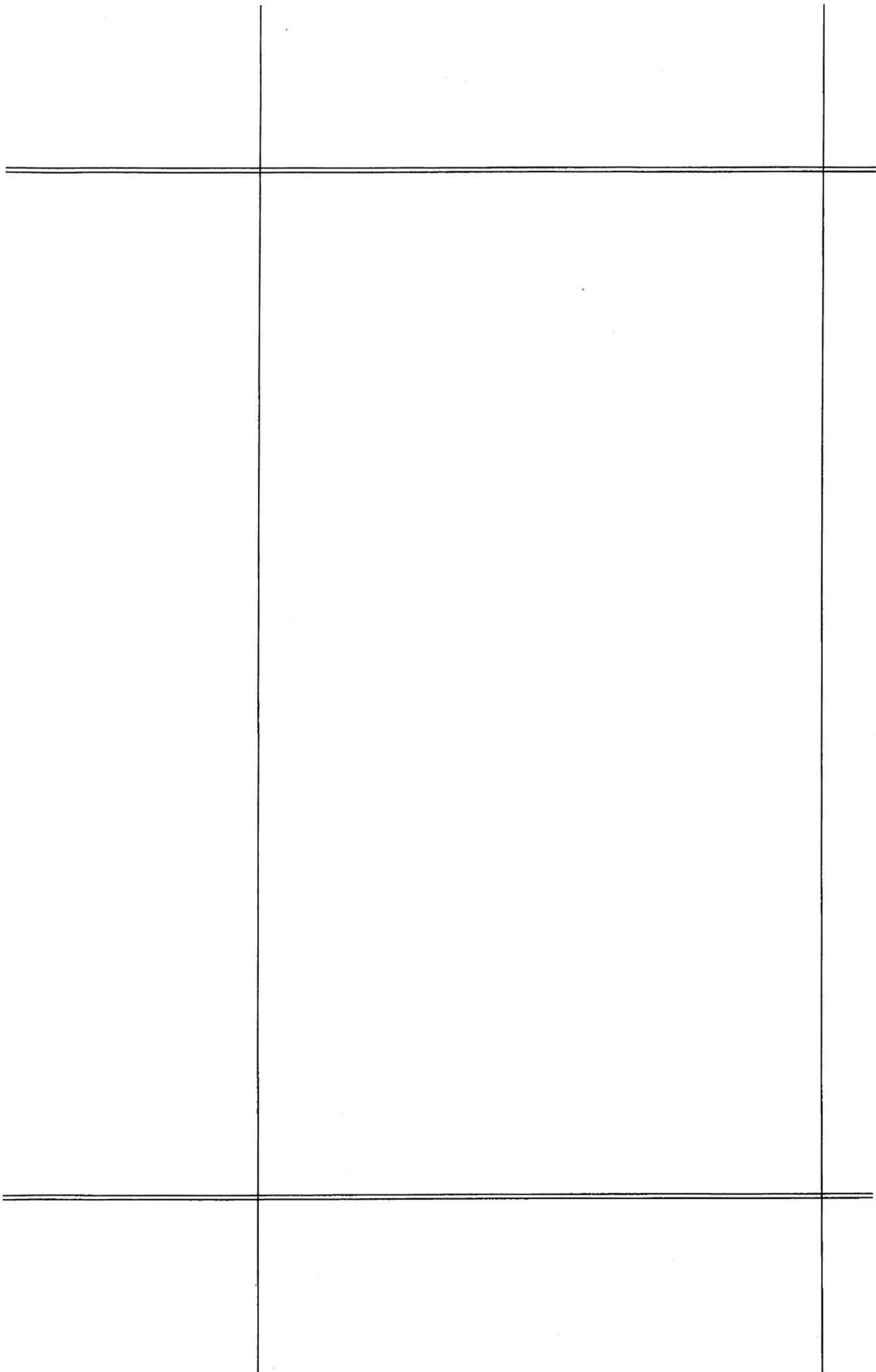
*Amick Lavoie*

AL/BG/jb

Pour le ministre,

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir  
toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas  
échéant.

N/Réf. : 7610-08-01-70131-90  
401390961



## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

